

Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS)

L'Assemblée des délégué-e-s du Réseau Santé de la Sarine (ci-après RSS)

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) et son Règlement d'exécution (RDIS) ;

Vu les statuts du Réseau Santé de la Sarine (RSS) du 3 juin 2015 ;

Vu les articles 43, 44 et 50 al. 1 et 3 du règlement de défense incendie et secours du Bataillon Sarine (RDISBat).

Adopte :

I. But

Art. 1 But

¹ Le présent règlement régit les frais d'intervention des sapeurs-pompiers du Bataillon Sarine lors des missions volontaires, ainsi que pour la mise à disposition de véhicules, engins et matériel auprès de partenaires.

² Il définit également les modalités de perception des montants fixés et les conditions de remises.

II. Généralités

Art. 2 Montants arrêtés

¹ Les montants arrêtés ne visent pas la couverture complète des coûts engendrés par l'intervention ou la génération d'un profit, étant donné qu'il s'agit d'un service d'intérêt public, qui plus est déjà partiellement financé par la collectivité et par une participation financière de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après ECAB).

² Les montants arrêtés, conformément à l'al. 1, n'ont pas pour but de concurrencer de manière déloyale les entreprises privées, pour une même prestation.

Art. 3 Taxe sur la valeur ajoutée

La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée est réservée pour les recettes entrant dans le champ d'application de cette loi.

Art. 4 Modalités de perception

¹ Le tiers utilisant les véhicules, engins et matériel visés par le présent règlement recevra une facture, après retour et contrôle de l'état du ou des article-s utilisé-s.

² Cette facture est établie par et au nom du RSS qui porte la responsabilité de l'encaissement de celle-ci.

Art. 5 Conditions de remises

Le RSS peut exceptionnellement décider de ne pas refacturer aux tiers certaines prestations inscrites dans le présent règlement et en assumer seul la charge, si ceux-ci sont minimales et répondent à l'un des critères suivants :

- a) état d'indigence ;
- b) décès, faillite ou dissolution du tiers ;
- c) situation de catastrophe naturelle déclarée comme telle par l'ECAB ;
- d) situation d'entraide envers un partenaire de la protection de la population.

Art. 6 Dommages et pertes

Tout dommage sera facturé en fonction des coûts de remise en état ou de remplacement. Les pertes seront facturées au prix de remplacement du ou des article-s perdu-s.

III. Tarifs facturés lors des interventions

Art. 7 Missions principales et subsidiaires

Le tarif des missions principales et subsidiaires est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 8 Missions volontaires

¹ Les missions volontaires sont le service de garde et service de police lors de manifestations publiques.

² Si la mission volontaire est réalisée au profit d'une commune membre du RSS, aucun frais n'est perçu, pour autant que l'intervention ait été prévue dans la planification annuelle et jusqu'à concurrence du montant annuel validé dans le budget.

³ Si la mission volontaire est réalisée au profit d'autres entités, telles que particuliers, entreprises privées, associations à but lucratif, etc. ou que la manifestation n'a pas été prévue lors de la planification annuelle et/ou que le montant annuel validé par le budget a déjà été atteint, les tarifs suivants s'appliquent :

- a) Personnel: CHF 50.00 / heure, facturés au quart d'heure, mais au minimum 1 heure ;
- b) Frais de repas, si non pris en charge par l'organisateur :
 - i. Petit-déjeuner : CHF 10.00 ;
 - ii. Dîner : CHF 25.00 ;
 - iii. Souper : CHF 25.00 ;
 - iv. Collation : CHF 10.00.

- c) Matériel : 15% du coût en personnel, mais au minimum CHF 50.00 et au maximum CHF 1'500.00 ;
- d) Véhicule léger de 3,5 tonnes et moins :
 - i. Forfait de sortie : CHF 110.00 ;
 - ii. Indemnité kilométrique : CHF 1.20 / kilomètre.
- e) Frais administratifs : 3% du coût en personnel, mais au minimum CHF 10.00 et au maximum CHF 200.00.

Art. 9 Alarme automatique

Le tarif des interventions lors d'alarme automatique est de la compétence du Conseil d'Etat.

IV. Utilisation de locaux

Art. 10 Location de locaux – Bâtiment de la Route de l'Aurore 4 – 1700 Fribourg

¹ La grande salle (salle d'instruction) est louée selon les tarifs suivants :

- a) Cours :
 - i. Location de la salle, y compris matériel courant : CHF 65.00 / jour
 - ii. Matériel supplémentaire : CHF 30.00 / jour
- b) Pompiers, hors district de la Sarine :
 - i. Location de la salle, y compris matériel courant : CHF 85.00 / jour
 - ii. Matériel supplémentaire : CHF 40.00 / jour
- c) Autres (communes hors district de la Sarine, privés, etc.) :
 - i. Location de la salle, y compris matériel courant : CHF 315.00 / jour
 - ii. Matériel supplémentaire : CHF 50.00 / jour

² Si plusieurs locaux sont utilisés simultanément (cours), un arrangement est trouvé.

Art. 11 Location de locaux dans les autres infrastructures louées par ou propriété du RSS

¹ Une salle d'instruction/de conférence est louée selon les tarifs suivants :

- a) Cours :
 - i. Location de la salle, y compris matériel courant : CHF 50.00 / jour
 - ii. Matériel supplémentaire : CHF 25.00 / jour
- b) Pompiers, hors district de la Sarine :
 - i. Location de la salle, y compris matériel courant : CHF 60.00 / jour
 - ii. Matériel supplémentaire : CHF 30.00 / jour
- c) Autres (communes hors district de la Sarine privés, etc.) :
 - i. Location de la salle, y compris matériel courant : CHF 160.00 / jour
 - ii. Matériel supplémentaire : CHF 50.00 / jour

² Si plusieurs locaux sont utilisés simultanément (cours), un arrangement est trouvé.

Art. 12 Utilisation de la piste d'obstacles – Route de l'Aurore 4 – 1700 Fribourg

¹ La mise à disposition de la piste d'obstacles ne peut se faire qu'en présence d'employé(s) permanent(s).

² Les tarifs ci-dessous ne sont pas appliqués aux compagnies du bataillon Sarine.

³ Sans production de fumée :

- a) Première heure, y compris salaire du personnel : CHF 170.00
- b) Par 30 minutes supplémentaires : CHF 65.00

⁴ Avec production de fumée :

- a) Première heure, y compris salaire du personnel : CHF 205.00
- b) Par 30 minutes supplémentaires : CHF 65.00

⁵ La mise à disposition des installations sanitaires (douches, vestiaires, etc.) est comprise dans ce tarif.

V. Entretien – Expertises

Art. 13 Entretien de la protection respiratoire (PR)

L'entretien de la PR est facturé comme suit :

- a) Nettoyage et contrôle des masques :
 - i. Nettoyage standard : CHF 15.00 / masque
 - ii. Si fumée grasse : CHF 25.00 / masque
- b) Nettoyage et contrôle appareil :
 - i. Nettoyage standard : CHF 30.00 / appareil
 - ii. Si fumée grasse : CHF 45.00 / appareil
- c) Pour tous les autres travaux, tarif horaire : CHF 81.00, pièces en sus

Art. 14 Expertise des enregistreurs de fin de parcours (RAG)

L'expertise est facturée au tarif horaire de CHF 81.00, pièces en sus.

Art. 15 Entretien des motopompes et des tonnes-pompes

L'entretien est facturé au tarif horaire de CHF 81.00, pièces en sus.

Art. 16 Recharge cylindres d'air comprimé

La prestation de recharge de cylindres d'air comprimé est facturée comme suit :

- a) Jusqu'à 8 litres : CHF 15.00 / unité ;
- b) Jusqu'à 12 litres : CHF 18.00 / unité ;
- c) Supérieur à 12 litres : CHF 25.00 / unité.

VI. MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES, D'ENGINS, DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 17 Principes

¹ Sauf indication contraire, tous ces tarifs sont comptés sans personnel, frais d'installation et de transport qui seront facturés en sus.

² Les véhicules et engins propriétés de l'ECAB ne peuvent être mis à disposition, de sorte que les tarifs mentionnés concernent uniquement ce qui est de la propriété du RSS.

³ Ces tarifs sont appliqués à toute personne ou collectivité publique faisant une demande d'utilisation, y compris aux partenaires de la protection de la population.

⁴ Une mise à disposition gratuite est octroyée avec l'accord de la Direction Secours, en respectant les conditions de remises de l'article 5 du présent règlement.

Art. 18 Véhicules

La mise à disposition de véhicules est facturée comme suit :

- a) Véhicule léger (<3,5t)
 - i. Prix de base, par sortie (sans chauffeur) : CHF 110.00
 - ii. Par trente minutes d'utilisation (sans chauffeur) : CHF 30.00
- b) Véhicule lourd (>3,5t)
 - i. Prix de base, par sortie (sans chauffeur) : CHF 170.00
 - ii. Par trente minutes d'utilisation (sans chauffeur) : CHF 65.00
- c) Indemnités kilométriques
 - i. Pour véhicule léger, par kilomètre : CHF 1.20
 - ii. Pour véhicule lourd, par kilomètre : CHF 3.50

Art. 19 Engins

La mise à disposition d'engins est facturée comme suit :

- a) Bac de récupération
 - i. Capacité de 1'000 litres : CHF 30.00
 - ii. Capacité de 3'000 litres : CHF 65.00
 - iii. Capacité de 5'000 litres : CHF 90.00
 - iv. Capacité de 10'000 litres : CHF 150.00
- b) Motopompe
CHF 50.00 / heure d'utilisation (personnel et transport en sus)
- c) Groupe électrogène / génératrice
CHF 30.00 par heure / consommateur (personnel et transport en sus)
- d) Tour d'éclairage
Eclairage mobile : CHF 50.00 / heure / consommateur
(personnel et transport en sus)
- e) Projecteurs mobiles
Trépieds ou bas, par pièce : CHF 20.00 / sortie (génératrice et transport en sus)



- f) Pompe électrique
Pompe pour eaux claires/usées et pompe à boue : CHF 40.00 par heure / consommateur
– maximum CHF 200.00 / jour / consommateur
(personnel et transport en sus)
- g) Pompes spéciales
 - i. ELRO – EX (Master) : CHF 200.00 / utilisation (génératrice en sus)
 - ii. Pompe à main : CHF 40.00 / utilisation
 - iii. Pompe pneumatique : CHF 100.00 / utilisation (bouteilles d'air comprimé en sus)
 - iv. Pompe à boue CHIEMSEE : CHF 60.00 / heure – maximum CHF 200.00 / jour
- h) Ruban absorbant
CHF 3.00 / mètre
- i) Aspirateur à eau
CHF 40.00 / heure – maximum CHF 160.00 / jour / consommateur
- j) Echelle à coulisse
CHF 20.00 / sortie
- k) Remorque transport de tuyaux
CHF 25.00 / sortie (tuyaux et transport en sus)
- l) Ventilateur
CHF 35.00 / heure (génératrice incorporée)
- m) Tente à buts multiples
Le repli, le nettoyage, ainsi qu'une génératrice électrique sont compris.
 - i. Par utilisation, pour le 1er jour : CHF 200.00
 - ii. Par jour supplémentaire : CHF 100.00
- n) Chauffage pour tente :
 - i. Par utilisation, pour le 1er jour : CHF 50.00
 - ii. Par jour supplémentaire : CHF 30.00
- o) Appareil à fumée
CHF 30.00 / jour (produit en sus)

Art. 20 Matériel

La mise à disposition de matériel est facturée comme suit :

- a) Petit matériel pour inondation
 - i. Balais et/ou époussettes et/ou seaux : CHF 50.00 / jour
 - ii. Eponges : CHF 25.00 / éponge
 - iii. Sciure : CHF 20.00 / sac
 - iv. Plastique : CHF 50.00 / plastique
 - v. Rouleau de plastique (100 mètres) : CHF 2.50 / mètre – CHF 250.00 / rouleau
 - vi. Bottes-culottes : CHF 50.00 / paire / jour



- b) Matériel anti-chute
 - i. Rollglis (complet avec trépied) : CHF 100.00 / utilisation
 - ii. Equipement de sauvetage (sac complet) : CHF 200.00 / sac
 - iii. Cordes : CHF 1.00 par mètre
 - > Sac de 20 mètres : CHF 20.00 / sac
 - > Sac de 30 mètres : CHF 30.00 / sac
 - > Sac de 40 mètres : CHF 40.00 / sac
 - > Sac de 60 mètres : CHF 60.00 / sac
- c) Sac pour hydrocarbures (Spielbag)
CHF 75.00 / pièce
- d) Natte papier absorbant pour hydrocarbure
CHF 10.00 / mètre
- e) Couverture
CHF 10.00 / pièce
- f) Tuyaux
ø 40 mm / ø 55 mm / ø 75 mm : CHF 1.00 / mètre / ø / jour
- g) Bâche
Environ 20 m² : CHF 75.00 / pièce / utilisation
- h) Tronçonneuse à disque / à chaîne
CHF 70.00 / unité / jour (essence en sus)
- i) Treuil type Tire-fort
CHF 90.00 / heure
- j) CAFS
CHF 10.00 / litre
- k) Bioversal
 - i. QF (produit pour la terre) : CHF CHF 22.50 / dose
 - ii. HC (produit pour l'eau) : CHF 22.50 / dose
 - iii. Pulvérisateur à dos pour Bioversal : CHF 10.00 / jour
- l) EKOPERL (produit flottant)
Produit pour surface polluée liquide (étang, ruisseau, etc.) : CHF 80.00 / sac
- m) SORBIX
 - i. WB (produit flottant) : CHF 90.00 / sac
 - ii. Universel (produit non-flottant pour surface polluée solide : route, cave, etc.) :
CHF 65.00 / sac
- n) Produit pour destruction de nids de guêpes/frelons
CHF 50.00 / bonbonne (spray)

Art. 21 Matériel GPL

La mise à disposition de matériel GPL est facturée comme suit :

- a) Remorque GPL : CHF 100.00 / jour d'utilisation (frais fixe)
- b) Véhicule GPL : CHF 75.00 / jour d'utilisation
- c) Remorque Blève : CHF 150.00 / jour d'utilisation (frais fixe)
- d) Cuves : CHF 100.00 / jour d'utilisation (transport en sus)

- e) Frais logistiques :
- i. Gaz : Selon facture du fournisseur (refacturation des frais effectifs)
 - ii. Personnel (minimum 2 personnes) : CHF 81.00 / heure / personne
 - iii. Véhicule de transport : CHF 3.50 / kilomètre

VII. Voies de droit et dispositions finales

Art. 22 Voies de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au comité de direction est sujette à réclamation auprès du comité de direction.

² Les décisions du comité de direction prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet ou de la Préfète¹.

³ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès communication de la décision contestée.

⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

⁵ Les dispositions de la procédure pénale sont réservées.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la fin du régime transitoire LDIS et sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégué-e-s le 1^{er} juin 2022.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

La Présidente
Lise-Marie Graden

Le Vice-président
Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud

¹ Etant donné que le Préfet ou la Préfète de la Sarine est également président-e du RSS, la compétence est donnée au Préfet ou à la Préfète désigné-e par l'arrêté RSF 140.13, art. 1 al. 1 ch.21
